

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENERI.

12 103/Fin.

Ruhengeri le 8 septembre 1944.

Monsieur le Comptable,

Suite à votre lettre I498/Fin.C. du 14 juillet

Ruhengeri



13378

écoulé, j'ai l'honneur de vous prier de trouver en annexe
les deux permis de port d'arme acquittés par Mr. Gabriel.

Le Comptable Territorial,
Morchain A.

Monsieur le Comptable Territorial
à Mrumu.

DISTRICT DU KIBALI ITURI
TERRITOIRE D'IRUMU

N° 1498 /Fin. C.-

OBJET:

Régularisation restitution

2 Annexes.

804 /Fin

25-8-44

Irumu, le 14 juillet 1944.

RECOMMANDÉE

Monsieur l'Administrateur Territorial
à
KIGALI.

Fin 14/8/44
8-8-1944

Monsieur l'Administrateur,

Suivant instructions de Monsieur le Chef du Service Provincial des Finances à Stanleyville, j'ai l'honneur de vous transmettre deux P.P.A. - N° 8 et N° 9 du 5.I.43. - établis au nom de Monsieur GABRIEL et qui ont, le 6.4.43, été remboursés par le comptable d'Irumu, mais n'ont pas été acquittés par le bénéficiaire.-

Je vous serais obligé de vouloir bien présenter les dits P.P.A. à Monsieur GABRIEL et de me les retourner après régularisation.-

Suivant lettre N° 1341/Fin. de Monsieur l'Administrateur Territorial de DJUGU, Mr. Gabriel aurait quitté ce territoire en avril 1943 et serait actuellement à la "MICORUNDI" à Kigali.

Le Comptable Colonie, G. COLLUMBIEN.

18 /Fin. Transmis à m.
l.A.T. à Rubengi

Kigali 17/8/44

l.A.T.

2/8/44

Résidence du Ruanda
Territoire de Ruhengeri
n° 127/Fin.

1 ANNEE
Objet :
Demande licence mod.C.
par P.L.MOHINDRA.-

C
Ruhengeri, le 6 mars 1944

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe, une demande de licence mod.C. émanant du commerçant asiatique PIYARE LALL MOHINDRA, déjà en possession de la licence mod.G. pour l'année 1944.

P.L.MOHINDRA désire obtenir la licence mod.C. pour avoir le droit de vendre dans son magasin de commerce de Ruhengeri, non seulement la bière titrant en poids moins de 4° d'alcool de fermentation, mais encore des boissons ne titrant pas en poids plus de 2°4 centésimaux d'alcool de distillation ou plus de 17°8 centésimaux d'alcool de fermentation, à savoir vins, porto, etc.

Ignorant si à Kigali, est d'habitude d'accorder ou de refuser pareille licence à des asiatiques, j'émetts un avis favorable sous réserve de votre accord, P.L.MOHINDRA n'ayant jamais été condamné pour infraction à la législation sur les boissons alcooliques.

L'Administrateur Territorial
D.Vauthier



A Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI